

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec FPS Canada inc. à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52890

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre intégré des pâtes et papiers inc.

ATTENDU QUE le Centre intégré des pâtes et papiers inc. (CIPP) requiert une aide financière pour poursuivre ses activités;

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec d'assumer le coût des mesures conservatoires requises afin de maintenir les activités du CIPP;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à accorder une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 2 000 000 \$ au Centre intégré des pâtes et papiers inc. afin de pouvoir assurer le financement des mesures conservatoires;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à signer une convention de subvention avec le Centre intégré des pâtes et papiers inc. à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52891

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 86-2005 du 9 février 2005, monsieur Martin Cauchon était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 5-2006 du 10 janvier 2006, madame Marie-Claude Lalande était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 792-2008 du 14 août 2008, monsieur Robert Cloutier était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Marie-Claude Lalande, chef Commercialisation et gouvernance, Hydro-Québec TransÉnergie, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Diane Giard, première vice-présidente, région du Québec et Est de l'Ontario, Banque Scotia, en remplacement de monsieur Robert Cloutier;

— monsieur René Roy, secrétaire général, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), en remplacement de monsieur Martin Cauchon.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52892

Gouvernement du Québec

Décret 1280-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE le fonds pour le développement des jeunes enfants a été institué par l'article 1 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

ATTENDU QUE l'article 1 de cette loi prévoit que ce fonds a pour but de contribuer à la réalisation de la mission du ministre de la Famille, en soutenant le développement global des enfants âgés de cinq ans et moins vivant en situation de pauvreté, afin de favoriser la réussite de leur entrée scolaire et la poursuite de leur scolarité;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à favoriser le plus tôt possible le

développement global de ces enfants tant sur le plan physique que sur les plans psychologique, cognitif, langagier, social et affectif, tout en reconnaissant le rôle prépondérant des parents. Cet article prévoit également que le fonds est affecté au financement d'activités, de projets et d'initiatives visant à soutenir les parents, dès la grossesse, en leur procurant les outils les plus susceptibles de contribuer au développement de ces enfants, ainsi qu'à soutenir l'innovation de même que l'acquisition et le transfert de connaissances en ces matières;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) pour un montant totalisant 15 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en œuvre le fonds;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE la date du début des activités du fonds pour le développement des jeunes enfants soit le 2 décembre 2009;

QU'aucun actif ni passif ne soit comptabilisé au fonds à la date du début de ses activités;

QUE soient imputés sur le fonds les coûts suivants :

1^o le versement des subventions ou des contributions que le ministre de la Famille octroie à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants ou à tout autre organisme pour les fins visées aux articles 1 et 2 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (2009, c. 39);

2^o le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités liées au fonds;

3^o le paiement de toute dépense nécessaire à la réalisation des fonctions conférées au ministre de la Famille en vertu de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants et modifiant la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie;